DÉCRET

N.° 1628.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif aux droits accordés aux aînés par l'art. 296 de la Coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés.

Case
folio
FRC
10322
no. 98

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition des enfans puînés de Denis Houlier décédé le 17 juillet 1790, tendante à ce qu'il ſoit ſtatué par une loi expreſſe ſur la queſtion élevée entre eux & leur frère aîné, de ſavoir ſi celui-ci peut encore, nonobſtant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer dans l'année du décès de leur père les immeubles qui ſont échus à leurs puînés, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur les décrets qui ont aboli toutes les eſpèces de retraits introduits par les anciennes loix, coutumes ou uſages locaux, & anéanti toute demande en retrait non conſentie ou adjugée en dernier reſſort avant leur publication.

Le préſent décret ſera publié dans tous les départemens,

THE NEWBERRY
LIBRARY

pour lever toutes les difficultés que des coutumes ſemblables à celle de la ci-devant province de Normandie, auroient pu occaſionner.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 1.er octobre 1793, l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* CAMBON, fils aîné, *préſident*; G.r JAGOT, & LOUIS (du bas Rhin) *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793, l'an 2.e de la république.